

Madame Marisol TOURAINE  
Ministre des affaires sociales et de la santé  
14, avenue Duquesne  
75007 PARIS

Paris, le 8 juin 2012

**N/Réf. : GV/AM/12-370**

**Dossier suivi par :** Murielle JAMOT – [m.jamot@fhf.fr](mailto:m.jamot@fhf.fr)

**Objet :** Illégalité du décret n°2012-663 du 4 mai 2012

Madame la Ministre,

Le décret n°2012-663 du 4 mai 2012 relatif aux modalités de gestion des biens des personnes protégées, dont la protection est confiée à un mandataire judiciaire, personne ou service préposé d'une personne morale de droit public, comporte des dispositions illégales.

En effet, l'article 3 dispose dans son alinéa 3 que « les obligations du préposé mandataire judiciaire sont alors exécutées par son délégataire ou, à défaut, par le directeur de l'établissement ». Or l'article L.472-6 du Code de l'action sociale et des familles dispose qu' « un établissement mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L.312-1 ne peut désigner l'un de ses agents en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs que si un exercice indépendant des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge peut être assuré de manière effective ».

En sus, l'article R.472-17 du même code dispose que « le responsable de l'établissement et les personnes intervenant auprès des personnes accueillies par l'établissement ne peuvent être désignés dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 ». L'article 3 du décret n°2012-663 du 4 mai 2012 est donc illégal.

Par ailleurs, les articles 8 et 12 de ce même décret sont contraires au principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, posé par l'article R. 1617-3 du Code général des collectivités territoriales. En effet, l'article 8 dispose qu' « une régie d'avances, de recettes ou d'avances et de recettes peut être instituée pour l'exécution des opérations financières des personnes protégées relevant du présent chapitre, dans les conditions posées aux articles R.1617-1 à R.1617-17 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, le mandataire judiciaire peut se voir conférer la qualité de régisseur ». Or l'article R.1617-3 dudit code dispose dans son alinéa 3 que « les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet ».

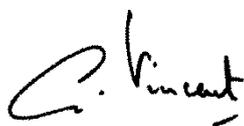
Parallèlement, l'article 3 du décret n°2012-663 du 4 mai 2012 attribue au mandataire judiciaire à la protection des majeurs la qualité d'ordonnateur : « les opérations de dépenses ou de recettes relatives à la gestion du patrimoine des personnes protégées par la loi, hébergées ou soignées en établissement public de santé ou en établissement public social et médico-social donnent lieu à l'émission d'ordres de dépenses ou de recettes par le mandataire judiciaire [...]. Le mandataire judiciaire transmet au comptable public les ordres de recettes et de dépenses sans les accompagner des pièces justificatives correspondantes ». L'article 3 du décret conférant au MJPM qualité d'ordonnateur, celui-ci ne peut pas être régisseur.

Les articles 8 et 12 du décret n°2012-663 du 4 mai 2012 étant contraires à l'article R.1617-3 du code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de modifier ces dispositions afin de ne pas conférer au mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à la fois le rôle d'ordonnateur et celui de comptable, conformément à la réglementation.

Par ailleurs, l'une de nos principales attentes qui est de clarifier le comptable compétent en cas de coopérations inter établissements mutualisant un ou plusieurs mandataires judiciaires à la protection des majeurs, ne figure pas dans le décret.

Compte tenu des éléments susvisés et des délais de recours, nous vous remercions de bien vouloir intervenir. A défaut d'une réponse rapide de votre part, nous serons contraints d'exercer un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de nos salutations distinguées.



Gérard VINCENT



Dominique CAILHOL